RÈGLEMENT (CEE) N° 3055/86 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1986

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs ; diodes émettrices de lumière ; microstructures électroniques et parties et pièces détachées des sous-positions 85.21 D et 85.21 E du tarif douanier commun, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3599/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant application de préférences tarifaires généralisées, pour l'année 1986, à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1 et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'anexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs ; diodes émettrices de lumière ; microstructures électroniques et parties et pièces détachées, des sous-positions 85.21 et 85.21 E du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 3 285 000 Écus ; que, à la date du 2 octobre 1986, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Brésil, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 10 octobre 1986, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3599/85, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.21 (Code Nimexe 85.21-47, 51, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 63, 69, 71, 73, 75, 79, 81, 91, 99)	D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; diodes émettrices de lumière ; microstructures électroniques E. Parties et pièces détachées

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 30. 12. 1985, p. 1.